



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-246**

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

- R75-2024-11-28-00025 - Arrêté du 28 novembre 2024 portant autorisation d'extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Coeur Haute Lande à Sabres (40630), géré par la CIAS Coeur Haute Lande à Sabres (40630). (3 pages) Page 5
- R75-2024-12-04-00008 - Arrêté du 4 décembre 2024 portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Fondation Saint-Sever" à Luxey (40430), géré par la maison de retraite "Fondation Saint Sever", au profit du CIAS "Coeur Haute Lande" sis à Sabres (40630), à compter du 01/01/2025 (3 pages) Page 9
- R75-2024-12-04-00007 - Arrêté du 4 décembre 2024 portant modification de l'autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse. (3 pages) Page 13
- R75-2024-10-09-00015 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse (3 pages) Page 17
- R75-2024-10-09-00016 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) de Roquefort (40120), géré par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort (40120). (4 pages) Page 21

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2024-11-12-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TEAM CLT (40) (2 pages) Page 26
- R75-2024-11-15-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALEXIS ALPHONSE Frederic (33) (2 pages) Page 29
- R75-2024-11-29-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AYRES Jean Paul (33) (2 pages) Page 32
- R75-2024-11-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAUBEIGT Jean Michel (40) (2 pages) Page 35
- R75-2024-11-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAULET Damien (23) (2 pages) Page 38
- R75-2024-11-29-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHRISTOPHE Olivier (23) (2 pages) Page 41
- R75-2024-11-15-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSTILLAS Julien (33) (2 pages) Page 44

R75-2024-11-15-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARBLADE VANNIER Veronique (33) (2 pages)	Page 47
R75-2024-11-25-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRACQ Remi (40) (2 pages)	Page 50
R75-2024-11-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECLERCQ Wouter (40) (2 pages)	Page 53
R75-2024-11-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEGAY Fabien (23) (2 pages)	Page 56
R75-2024-11-25-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELHOSTE Robin EARL DELHOSTE (40) (2 pages)	Page 59
R75-2024-11-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESCHATTRES Bruno (23) (2 pages)	Page 62
R75-2024-11-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPART Antoine (40) (2 pages)	Page 65
R75-2024-11-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOURGADE (40) (2 pages)	Page 68
R75-2024-11-15-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PETITS VIVIERS (33) (2 pages)	Page 71
R75-2024-11-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND BOSCOQ (40) (2 pages)	Page 74
R75-2024-11-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARTINET (40) (2 pages)	Page 77
R75-2024-11-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBEY (40) (2 pages)	Page 80
R75-2024-11-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EN ABAN (40) (2 pages)	Page 83
R75-2024-11-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAUCONNET (23) (2 pages)	Page 86
R75-2024-11-12-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE LAOUGA (40) (2 pages)	Page 89
R75-2024-11-29-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GLOMEAU (23) (2 pages)	Page 92
R75-2024-11-12-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POTIER (40) (2 pages)	Page 95
R75-2024-11-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EGRTIER Lionel (33) (2 pages)	Page 98
R75-2024-11-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER LAPORTE (23) (2 pages)	Page 101

R75-2024-11-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNET Pere et fille (23) (2 pages)	Page 104
R75-2024-11-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BRANDE (23) (2 pages)	Page 107
R75-2024-11-29-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAUDRUE (23) (2 pages)	Page 110
R75-2024-11-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FC PEYROT (23) (2 pages)	Page 113
R75-2024-11-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KING PLEUROTE (33) (2 pages)	Page 116
R75-2024-11-12-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABROUCHE Emilie (40) (2 pages)	Page 119
R75-2024-11-25-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFAYE Laurent (40) (2 pages)	Page 122
R75-2024-11-25-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAMOS Elodie (40) (2 pages)	Page 125
R75-2024-11-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAPEAU SENTOUREINS Elodie (33) (2 pages)	Page 128
R75-2024-11-25-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVOIRE Jeremie (40) (2 pages)	Page 131
R75-2024-11-25-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LAGRANGE (40) (2 pages)	Page 134
R75-2024-11-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU D ANVICHAR (33) (2 pages)	Page 137
R75-2024-11-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DOMAINES SAVARE DE LAITRE (33) (2 pages)	Page 140
R75-2024-11-15-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES FREDERIC ALBOUY (33) (2 pages)	Page 143
R75-2024-11-25-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AIOU (40) (2 pages)	Page 146
R75-2024-11-12-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PEYANNE (40) (2 pages)	Page 149
R75-2024-11-29-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHAMPS BIO (33) (2 pages)	Page 152
R75-2024-11-15-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SITO PRODUCTION (33) (2 pages)	Page 155
R75-2024-11-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAYLEUX Laurent (23) (2 pages)	Page 158

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-11-28-00025

Arrêté du 28 novembre 2024 portant autorisation
d'extension de 7 places du service de soins infirmiers
à domicile (SSIAD) Coeur Haute Lande à Sabres
(40630), géré par la CIAS Coeur Haute Lande à
Sabres (40630).

ARRETE du **28 NOV. 2024**

portant autorisation d'extension de 7 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Cœur Haute Lande à Sabres (40630),
géré par le CIAS Cœur Haute Lande à Sabres (40630)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juin 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Cœur Haute Lande à Sabres (40630), par fusion du SSIAD de la Haute Lande à Labouheyre et du SSIAD des cantons de Labrit et de Sore, géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Cœur Haute Lande à Sabres pour une capacité totale de 89 places de SSIAD dont 82 places pour personnes âgées et 7 pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant la modification de la zone d'intervention du SSIAD Cœur Haute Lande à Sabres (40630), géré par le CIAS Cœur Haute Lande à Sabres ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant extension de 2 places pour personnes âgées au SSIAD Cœur Haute Lande, géré par le CIAS Cœur Haute Lande à Sabres (40630) ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

VU le dossier de candidature transmis le 11 décembre 2023 par le CIAS Cœur Haute Lande, représenté par son président, en vue de l'extension du SSIAD de 9 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le SSIAD possède une liste d'attente de 45 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 274 jours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Cœur Haute Lande à Sabres (40630), sollicitée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Cœur Haute Lande, situé 24 place Gambetta à Sabres, est accordée à compter du 1^{er} avril 2024.

L'extension autorisée est de 7 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 98 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD Cœur Haute Lande est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 29 juin 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute Lande	Entité établissement : SSIAD Cœur Haute Lande
N° FINESS : 40 001 422 1	N° FINESS : 40 000 709 2
N° SIREN : 200 074 854	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : Mairie - 24 place Gambetta – 40630 SABRES	Adresse : 131 place Gambetta – 40630 SABRES
Code statut juridique : 08 (centre intercommunal d'action sociale)	capacité : 98

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	14
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	84

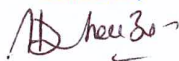
ARTICLE 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Délégation départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

A bordeaux, le

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-12-04-00008

Arrêté du 4 décembre 2024 portant cession
d'autorisation de l'EHPAD "Fondation Saint-Sever" à
Luxey (40430), géré par la maison de retraite
"Fondation Saint Sever", au profit du CIAS "Coeur
Haute Lande" sis à Sabres (40630), à compter du
01/01/2025

ARRETE du - 4 DEC. 2024

portant cession d'autorisation de l'EHPAD
« Fondation Saint-Sever » à Luxey (40430), géré par
la maison de retraite « Fondation Saint-Sever », au
profit du CIAS « Cœur Haute Lande » sis à Sabres
(40630), à compter du 01/01/2025

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 adopté par délibération n°A-1/1 du Conseil départemental des Landes en date du 28 mars 2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 28 mars 2024 ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 7 décembre 2017 du président du Conseil départemental des Landes et du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, actant le renouvellement tacite au 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Saint-Sever » à Luxey (40430) de 54 places, géré par la maison de retraite « Fondation Saint-Sever » à Luxey (40430) ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever » en date du 28 octobre 2024 approuvant le transfert d'activité de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever » et le budget annexe vers le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) « Cœur Haute Lande » au 1^{er} janvier 2025, incluant la cession de l'autorisation médico-sociale ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS « Cœur Haute Lande » en date du 28 octobre 2024 approuvant le transfert de la gestion de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever » au CIAS « Cœur Haute Lande » à compter du 1^{er} janvier 2025, la conclusion de la convention de transfert et autorisant le président à intervenir à la signature de tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

VU la convention de reprise des activités et des professionnels de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever » par le CIAS « Cœur Haute Lande » en date du 28 octobre 2024 passée entre l'EHPAD « Fondation Saint-Sever » et le CIAS « Cœur Haute Lande » ;

VU le dossier de demande du 28 octobre 2024 déclaré complet ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie sur le secteur des Landes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 3 janvier 2017 à la maison de retraite « Fondation Saint-Sever » à Luxey (40430), gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Saint-Sever » à Luxey (40430), est cédée au centre intercommunal d'action sociale « Cœur Haute Lande » à Sabres (40630) à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : La capacité totale de de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever » reste fixée à 54 places.

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever », fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute Lande	Entité établissement : Fondation Saint-Sever
N° FINESS : 40 001 422 1	N° FINESS : 40 078 076 3
N° SIREN : 200 074 854	Code catégorie : 500 (EHPAD)
Adresse : Mairie – 24 place Gambetta – 40630 Sabres	Adresse : 25 rue de la mairie – 40430 Luxey
Code statut juridique : 08 (CIAS)	Capacité : 54

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS ainsi que le directeur général adjoint en charge des solidarités du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le **- 4 DEC. 2024**
 Pour le Directeur général de l'ARS,
 par délégation

La Directrice adjointe
 de la protection de la santé et de l'autonomie


 Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du
 Conseil départemental des Landes



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-12-04-00007

Arrêté du 4 décembre 2024 portant modification de l'autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse.

ARRETE du **04 DEC. 2024**

portant modification de l'autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse pour une capacité totale de 80 places de SSIAD dont 58 places pour personnes âgées, 10 pour personnes âgées dépendantes, 2 pour personnes handicapées et 10 places d'ESA pour personnes âgées d'Alzheimer ou de maladies neurodégénératives ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant la modification de la zone d'intervention du SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

VU le dossier de candidature transmis le 21 décembre 2023 par le l'EHPAD Léon Dubedat, représenté par sa directrice, en vue de l'extension de 10 places dont 7 places pour personnes âgées dépendantes et 3 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le SSIAD possède une liste d'attente de 200 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 261 jours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarosse (40600), sollicitée par l'EHPAD Léon Dubedat situé 55 avenue de Montbron à Biscarosse, est accordée à compter du 1^{er} avril 2024.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD dont 7 places pour personnes âgées dépendantes et 3 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 90 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Pays de Born est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Léon Dubedat	Entité établissement : SSIAD du Pays de Born
N° FINESS : 40 000 038 6	N° FINESS : 40 079 152 1
N° SIREN : 264 003 468	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 55 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE	Adresse : EHPAD Léon Dubedat – 55 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE
Code statut juridique : 21 (établissement social communal)	capacité : 90

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
357	Activité Soins d'Accompagnement et de Réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	5
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	58
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	17

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

04 DEC. 2024

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-10-09-00015

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation
d'extension de 10 places du service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à
Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon
Dubedat à Biscarrosse

ARRETE du 09 OCT. 2024

portant autorisation d'extension de 10 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
du Pays de Born à Biscarrosse (40600),
géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse pour une capacité totale de 80 places de SSIAD dont 58 places pour personnes âgées, 10 pour personnes âgées dépendantes, 2 pour personnes handicapées et 10 places d'ESA pour personnes âgées d'Alzheimer ou de maladies neurodégénératives ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant la modification de la zone d'intervention du SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse (40600), géré par l'EHPAD Léon Dubedat à Biscarrosse ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

VU le dossier de candidature transmis le 21 décembre 2023 par le l'EHPAD Léon Dubedat, représenté par sa directrice, en vue de l'extension de 10 places dont 7 places pour personnes âgées dépendantes et 3 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le SSIAD possède une liste d'attente de 200 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 261 jours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarosse (40600), sollicitée par l'EHPAD Léon Dubedat situé 55 avenue de Montbron à Biscarosse, est accordée à compter du 1^{er} avril 2024.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD dont 7 places pour personnes âgées dépendantes et 3 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 90 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Pays de Born est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Léon Dubedat	Entité établissement : SSIAD du Pays de Born
N° FINESS : 40 000 038 6	N° FINESS : 40 079 152 1
N° SIREN : 264 003 468	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 55 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE	Adresse : EHPAD Léon Dubedat – 55 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE
Code statut juridique : 21 (établissement social communal)	capacité : 90

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
357	Activité Soins d'Accompagnement et de Réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	2
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	58
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	17

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

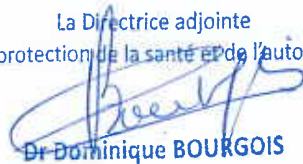
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

09 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-10-09-00016

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation
d'extension de 2 places du service de soins infirmier
à domicile (SSIAD) de Roquefort (40120), géré par
l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort
(40120).

ARRETE du **09 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 2 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
de Roquefort (40120),
géré par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort
(40120)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Roquefort (40120), géré par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort (40120) pour une capacité totale de 30 places de SSIAD pour personnes âgées ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

VU le dossier de candidature transmis le 26 décembre 2023 par le CIAS Cœur Haute Lande, représenté par sa directrice, en vue de l'extension de 2 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le SSIAD possède une liste d'attente de 30 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 730 jours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Roquefort (40120), sollicitée par l'EHPAD Résidence des Landes situé 128 avenue de l'Armagnac à Roquefort (40120), est accordée à compter du 1^{er} avril 2024.

L'extension autorisée est de 2 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 32 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Roquefort est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Résidence des Landes	Entité établissement : SSIAD du Pays de Born
N° FINESS : 40 000 046 9	N° FINESS : 40 078 610 9
N° SIREN : 264 003 377	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT	Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT
Code statut juridique : 22 (établissement social intercommunal)	capacité : 32

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	32

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 - R75-2024-10-09-00016 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) de Roquefort (40120), géré par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort (40120).

Le directeur départemental des services de santé
M. [Nom]

Le directeur de l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA TEAM
CLT (40)

Dossier n°040-2024-0338

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 août 2024 présentée par la SCEA TEAM CLT dont le siège d'exploitation est situé au 38 avenue du Général de Gaulle – 40230 TOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,82 hectares sur les communes de MAGESCQ et SOUSTONS et appartenant à Monsieur Grégory LUCAS et Madame et Monsieur Fabrice GIOE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA TEAM CLT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA TEAM CLT dont le siège d'exploitation est situé au 38 avenue du Général de Gaulle – 40230 TOSSE est autorisée à exploiter 4,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Grégory LUCAS	MAGESCQ	AT 1 à 3
	SOUSTONS	AT 643
Sarah et Fabrice GIOE	MAGESCQ	AT 4 / 6 / 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-15-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ALEXIS
ALPHONSE Frederic (33)**



Dossier n° 24267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2024) présentée par ALEXIS-ALPHONSE FRÉDÉRIC dont le siège d'exploitation est situé 63 Rue Bourbaki 33400 TALENCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.5700 ha de terre à CASTETS ET CASTILLON appartenant à ALEXIS-ALPHONSE FRÉDÉRIC, sis sur la (les) commune(s) de CASTETS ET CASTILLON

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,57 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ALEXIS-ALPHONSE FRÉDÉRIC relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ALEXIS-ALPHONSE FRÉDÉRIC, 63 Rue Bourbaki 33400 TALENCE, **est autorisé** à exploiter 1.5700 ha de terre à CASTETS ET CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALEXIS-ALPHONSE FRÉDÉRIC	CASTETS ET CASTILLON	000 ZI 13, 000 ZI 14

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AYRES Jean
Paul (33)



Dossier n° 24271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/10/2024) présentée par AYRES JEAN PAUL dont le siège d'exploitation est situé 37 Impasse de Valentin 33580 DIEULIVOL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.7860 ha de COP à DIEULIVOL appartenant à DUBOT Francis, DUBOT Jacky, GELHAY Françoise, sis sur la (les) commune(s) de DIEULIVOL

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 136,84(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de AYRES JEAN PAUL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

AYRES JEAN PAUL, 37 Impasse de Valentin 33580 DIEULIVOL, **est autorisé** à exploiter 5.7860 ha de COP à DIEULIVOL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBOT Francis, DUBOT Jacky, GELHAY Françoise	DIEULIVOL	000 ZI 11, 000 ZI 9

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAUBEIGT Jean
Michel (40)

Dossier n°040-2024-0334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 août 2024 présentée par Monsieur Jean-Michel CAUBEIGT dont le siège d'exploitation est situé au 1248 chemin de Bordes – 40630 SABRES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,94 hectares sur la commune de SABRES et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Michel CAUBEIGT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jean-Michel CAUBEIGT dont le siège d'exploitation est situé au 1248 chemin de Bordes – 40630 SABRES est autorisé à exploiter 3,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel CAUBEIGT	SABRES	B 16 / 255 / 805

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAULET**

Damien (23)



Dossier n° 023 24 127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 septembre 2024) présentée par Monsieur CHAULET Damien dont le siège d'exploitation est situé Le Theil 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,98 hectares appartenant à Mesdames CLAVAUD Madeleine, NORE Christine, Messieurs CLAVAUD Raymond, FAUCONNET Pierre, sis sur la commune de SAINT JULIEN LE CHATEL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 212,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAULET Damien relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAULET Damien, Le Theil 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL, est autorisé à exploiter 17,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CLAVAUD Madeleine	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section B : 300-302-334-337-338-339
NORE Christine	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section B : 301-310-312-313-317-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333
CLAVAUD Raymond	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section B : 298-299-304-335-336
FAUCONET Pierre	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section B : 303

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHRISTOPHE
Olivier (23)



Dossier n° 023 24 129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par Monsieur CHRISTOPHE Olivier dont le siège d'exploitation est situé 20 route du Lac 23460 SAINT MARC A LOUBAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,89 hectares appartenant à Mesdames RAVET Christine, RAVET Nadine, sis sur les communes de GENTIOUX PIGEROLLES, LA NOUAILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 18,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHRISTOPHE Olivier relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHRISTOPHE Olivier, 20 route du Lac 23460 SAINT MARC A LOUBAUD, est autorisé à exploiter 18,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAVET Christine	GENTIOUX PIGEROLLES	Section AS : 21
RAVET Nadine	LA NOUAILLE	Section CN : 9
RAVET Christine	LA NOUAILLE	Section AT : 54 Section CM : 65-71-78-86-151-170-174 Section CN : 79-86-89-90-91-93-96-103 Section CP : 72-73-74-76-77-78-211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-15-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUSTILLAS
Julien (33)



Dossier n° 24264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2024) présentée par COUSTILLAS JULIEN dont le siège d'exploitation est situé 16 LD RIBEYREAU 33420 ESPIET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,04ha de terre (élevage d'escargot) à ESPIET appartenant à COUSTILLAS JULIEN, sis sur la (les) commune(s) de ESPIET

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de COUSTILLAS JULIEN relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

COUSTILLAS JULIEN, 16 LD RIBEYREAU 33420 ESPIET, **est autorisé** à exploiter 0,04ha de terre (élevage d'escargot) à ESPIET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUSTILLAS JULIEN	ESPIET	AD0446p

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-15-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DARBLADE
VANNIER Veronique (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24268

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2024) présentée par DARBLADE épouse VANNIER VÉRONIQUE dont le siège d'exploitation est situé 3 RUE DU ROCHER 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4.0914 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG appartenant à CHAPRON Corinne, DARBLADE Annick, DARBLADE XAVIER, VANNIER VERONIQUE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 13(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DARBLADE épouse VANNIER VÉRONIQUE relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DARBLADE épouse VANNIER VÉRONIQUE, 3 RUE DU ROCHER 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, **est autorisé** à exploiter 4.0914 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAPRON Corinne, DARBLADE Annick DARBLADE XAVIER VANNIER VERONIQUE	SAINTE-QUENTIN-DE-CAPLONG	000 AE 114, 000 AE 115, 000 AE 290, 000 AH 16, 000 AH 17, 000 AH 19, 000 AH 20, 000 AH 356

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DARRACQ Remi
(40)

Dossier n°040-2024-0300

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 août 2024 présentée par Monsieur Rémi DARRACQ dont le siège d'exploitation est situé au 1369 route d'Ossens – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,64 hectares sur la commune de GOURBERA et appartenant à Madame Jeanine LAPEBIE, Messieurs François LABATUT et Jean-Luc DEGERT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Rémi DARRACQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Rémi DARRACQ dont le siège d'exploitation est situé au 1369 route d'Ossens – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter 24,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeanine LAPEBIE	GOURBERA	B 165 / 170
François LABATUT	GOURBERA	C 182 / 213 / 215
Jean-Luc DEGERT	GOURBERA	B 132 / 136 / 137 / 148 / 245 / 246 / 253 / 305 / 307 / 309 / 442 / 445 / 448 / 450 - C 201 / 203 / 205 / 207

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DECLERCQ
Wouter (40)

Dossier n°040-2024-0339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 septembre 2024 présentée par Monsieur Wouter DECLERCQ dont le siège d'exploitation est situé au 4 chemin de la côte neuve – 64330 DIUSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,99 hectares sur la commune de POUDENX et appartenant à Monsieur Francis LESPIAU,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Wouter DECLERCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Wouter DECLERCQ dont le siège d'exploitation est situé au 4 chemin de la côte neuve – 64330 DIUSSE est autorisé à exploiter 0,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis LESPIAU	POUDENX	B 288 - ZB 54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEGAY Fabien
(23)



Dossier n° 023 24 128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 septembre 2024) présentée par Monsieur DEGAY Fabien dont le siège d'exploitation est situé 1 le Grand Nuy 23300 LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,63 hectares appartenant à Mesdames MAILLARD Edith, LAVERDURE Martine, Messieurs LAPINE Jean-Claude, MAILLARD Pascal, MIGAIRE Jean-Marc, sis sur les communes de LA SOUTERRAINE, SAINT PRIEST LA FEUILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DEGAY Fabien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DEGAY Fabien, 1 le Grand Nuy 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 31,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAILLARD Edith	LA SOUTERRAINE	Section BX : 77 Section CH : 219-233-290
LAVERDURE Martine	LA SOUTERRAINE	Section CH : 56-77-201-224-296
LAPINE Jean-Claude	LA SOUTERRAINE	Section BX : 78-87-99 Section CH : 39-74 Section ZC : 50-56
MAILLARD Pascal	LA SOUTERRAINE	Section CH : 228-229 Section ZE : 41
MIGAIRE Jean-Marc	LA SOUTERRAINE	Section CH : 255-256-257 Section ZD : 50-51-61
MAILLARD Pascal	SAINT PRIEST LA FEUILLE	Section ZO : 59

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DELHOSTE**

Robin EARL DELHOSTE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0318

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 septembre 2024 présentée par Monsieur Robin DELHOSTE relative à son entrée au sein de l'EARL DELHOSTE dont le siège d'exploitation est situé au 945 route de Lafosse – 40320 MIRAMONT SENSACQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Robin DELHOSTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Robin DELHOSTE est autorisé à entrer au sein de l'EARL DELHOSTE dont le siège d'exploitation est situé au 945 route de Lafosse – 40320 MIRAMONT SENSACQ et qui met en valeur 147,18 ha de terres sur les communes de LANNUX, LUBBON, MAURIES, MIRAMONT SENSACQ, PROJAN, SAINT AGNET et SEGOS et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse DELHOSTE, Marie-Thérèse DESPERES, Monsieur Jean-Luc DELHOSTE, la commune de MIRAMONT SENSACQ et au GFA DELHOSTE,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DESCHATTRES

Bruno (23)



Dossier n° 023 24 133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par Monsieur DESCHATRES Bruno dont le siège d'exploitation est situé 1 Vacheresse 23360 MEASNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,61 hectares appartenant à Messieurs DURIEUX Eric, DURIEUX Jean-Paul, sis sur les communes de MEASNES, AIGURANDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 164,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DESCHATRES Bruno relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT de l'INDRE émis le 26/11/2024,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DESCHATRES Bruno, 1 Vacheresse 23360 MEASNES, est autorisé à exploiter 31,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DURIEUX Eric	MEASNES	Section AN : 45-46 Section AO : 52-64-66
DURIEUX Jean-Paul	MEASNES	Section AD : 121-122-127-128-133 Section AE : 52-53-56-84-96-97-98-99-159 Section AM : 21 Section AN : 2
DURIEUX Eric	AIGURANDE	Section AB : 91-92-72-88-86-85-198-201-164 Section AM : 125-123-126-127-206-213-130-129-114-128 Section AL : 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUPART Antoine
(40)

Dossier n°040-2024-0332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 août 2024 présentée par Monsieur Antoine DUPART dont le siège d'exploitation est situé au 388 chemin de Gagèra – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,59 hectares sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Madame Yvette DUPART,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Antoine DUPART au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Antoine DUPART dont le siège d'exploitation est situé au 388 chemin de Gagèra – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN est autorisé à exploiter 9,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yvette DUPART	VILLENEUVE DE MARSAN	I 87 à 91 / 96 à 98 / 101 / 102 / 303

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BOURGADE (40)**

Dossier n°040-2024-0348

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2024 présentée par l'EARL DE BOURGADE dont le siège d'exploitation est situé au 419 avenue de l'Armagnac – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 117,60 hectares sur les communes de BET-BEZER D'ARMAGNAC, LABASTIDE D'ARMAGNAC et SAINT JUSTIN et appartenant à Monique et Jean-Marie CASSAGNE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE BOURGADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE BOURGADE dont le siège d'exploitation est situé au 419 avenue de l'Armagnac – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 117,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monique et Jean-Marie CASSAGNE	BETBEZER D'ARMAGNAC SAINT JUSTIN LABASTIDE D'ARMAGNAC	A 81 à 84 / 87 à 89 / 473 L 279 à 285 / 295 / 344 / 378 / 380 A 1271 / 1274 / 1276 / 1278 - D 98 / 99 / 102 à 104 / 126 à 131 / 134 à 142 / 155 à 167 / 169 à 178 / 186 / 188 à 190 / 297 / 299 / 301 / 303 / 307 / 309 / 311

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-15-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
PETITS VIVIERS (33)



Dossier n° 24257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/2024) présentée par EARL DES PETITS VIVIERS dont le siège d'exploitation est situé 1256 ROUTE DE SAINT GERAUD LD VIVIERS 33580 TAILLECAVAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,1863ha de vigne AOC Groupe 1 à TAILLECAVAT appartenant à REYNIER DENIS, sis sur la (les) commune(s) de TAILLECAVAT, SAINT GERAUD (47)

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 129,539 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES PETITS VIVIERS relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DES PETITS VIVIERS, 1256 ROUTE DE SAINT GERAUD LD VIVIERS 33580 TAILLECAVAT, **est autorisé** à exploiter 43,1863ha de vigne AOC Groupe 1 à TAILLECAVAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REYNIER DENIS	TAILLECAVAT, SAINT GERAUD (47)	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
GRAND BOSCOQ (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 août 2024 présentée par l'EARL DU GRAND BOSCO dont le siège d'exploitation est situé au 860 chemin de Laouilhé – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,91 hectares sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à l'Indivision LAMORERE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GRAND BOSCO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU GRAND BOSCCQ dont le siège d'exploitation est situé au 860 chemin de Laouilhé – 40700 HAGET-MAU est autorisée à exploiter 4,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAMORERE	HAGETMAU	AH 47 / 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
MARTINET (40)

Dossier n°040-2024-0335

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 août 2024 présentée par l'EARL DU MARTINET dont le siège d'exploitation est situé au 921 route de la forêt – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,07 hectares sur les communes de MONTFORT EN CHALLOSSE, NOUSSE et PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Madame et Monsieur POUXVIEILH et à l'Indivision TAUZIA,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU MARTINET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU MARTINET dont le siège d'exploitation est situé au 221 route de la forêt – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 16,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aurélie, Christine et Jean-Claude POUXVIEILH	MONTFORT EN CHALOSSE	F 53 / 54 / 59 / 62 à 64 / 66 à 76 / 83 à 88 / 666 / 668 / 670 / 672 / 765 et 766
	NOUSSE	B 183 à 186 / 189 / 192 à 194 / 293
Indivision TAUZIA	PONTONX SUR L'ADOUR	BW 81 / 82

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DUBEY
(40)

Dossier n°040-2024-0344

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 septembre 2024 présentée par l'EARL DUBEY dont le siège d'exploitation est situé au 489 route du Luy – 40700 MORGANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,24 hectares sur les communes de LABASTIDE CHALOSSE, LACRABE et MORGANX et appartenant à Messieurs Bernard et Nicolas DULUC et Xavier LARRIBAU,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DUBEY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DUBEY dont le siège d'exploitation est situé au 489 route du Luy – 40700 MORGANX est autorisée à exploiter 56,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicolas DULUC	LABASTIDE CHALOSSE	B 134 à 136 / 170 / 171 / 581 / 751
	LACRABE	ZA 1 / 5 / 7 / 10 à 13
	MORGANX	B 78 / 80 à 86 / 105 à 111 / 479 / 480 / 482
Xavier LARRIBAU	LACRABE	A 170 / 374 à 376 / 379 / 385 / 386 / 388 à 390 / 771 - C 189 à 191
Bernard DULUC	MORGANX	A 239 / 240 / 242 à 244 / 252 à 256

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL EN ABAN
(40)

Dossier n°040-2024-0336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 août 2024 présentée par l'EARL EN ABAN dont le siège d'exploitation est situé au 97 chemin de Bouheben – 40700 AUBAGNAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,25 hectares sur les communes d'AUBAGNAN et VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Jean Guy DARTHOS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL EN ABAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL EN ABAN dont le siège d'exploitation est situé au 97 chemin de Bouheben – 40700 AUBAGNAN est autorisée à exploiter 13,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Guy DARTHOS	AUBAGNAN	ZB 13 / 14 / 39
	VIELLE TURSAN	ZA 1 / 2 / 6 / 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
FAUCONNET (23)



Dossier n° 023 24 123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 septembre 2024) présentée par l'EARL FAUCONNET dont le siège d'exploitation est situé 1 Cherchaud 23130 LE CHAUCHET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,53 hectares appartenant à Mesdames NORE Christine, CLAVAUD Madeleine, Monsieur NORE Joël, sis sur les communes de SAINT CHABRAIS, SAINT JULIEN LE CHATEL,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 264,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FAUCONNET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FAUCONNET, 1 Cherchaud 23130 LE CHAUCHET, est autorisé à exploiter 23,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORE Christine	SAINT CHABRAIS	Section AS : 31-32-33-34-35-37-38-39-41
CLAVAUD Madeleine	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section B : 212-214-466
NORE Joël	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section B : 200-201-202-203-204-205-207-208-469
NORE Christine	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section B : 192-193-195-196-198-209-210

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE
LAOUGA (40)

Dossier n°040-2024-0331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 août 2024 présentée par l'EARL FERME DE LAOUGA dont le siège d'exploitation est situé au 117 route des collines – 40320 MIRAMONT SENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,20 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à la commune MIRAMONT SENSACQ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME DE LAOUGA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL FERME DE LAOUGA dont le siège d'exploitation est situé au 117 route des collines – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisée à exploiter 6,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de MIRAMONT SENSACQ	MIRAMONT SENSACQ	E 622 - ZA 16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GLOMEAU
(23)



Dossier n° 023 24 137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par l'EARL GLOMEAU dont le siège d'exploitation est situé 2 l'Age Grillon 23170 NOUHANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,92 hectares appartenant à Messieurs CLAVAUD Michel, VINCENT Yannick, MOULINAT François, sis sur la commune de NOUHANT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 166,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GLOMEAU relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GLOMEAU, 2 l'Age Grillon 23170 NOUHANT, est autorisé à exploiter 47,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CLAVAUD Michel	NOUHANT	Section ZB : 10
VINCENT Yannick	NOUHANT	Section G : 21-22-23-24-25-26-27-28-29-71-72-75-76-80-81-88-300-319
MOULINAT François	NOUHANT	Section G : 30-73-77-78-79-90-91-92-318 Section H : 267-268-270-271 Section ZB : 28 Section ZC : 1-2-4-5-6-51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL POTIER
(40)

Dossier n°040-2024-0337

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 août 2024 présentée par l'EARL POTIER dont le siège d'exploitation est situé au 491 route de Mouréou – 40380 GAMARDE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,96 hectares sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à l'Indivision LESCOURRET,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL POTIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL POTIER dont le siège d'exploitation est situé au 491 route de Mouréou – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 3,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LESCOURRET	GAMARDE LES BAINS	F 53 / 58

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EGRTIER Lionel
(33)



Dossier n° 24189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/08/2024) présentée par EGRETIER LIONEL dont le siège d'exploitation est situé LES PRAIRIES DE PALLARD 33390 ANGLADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,317 ha de terre à ETAULIERS appartenant à BROSSARD SERGE, sis sur la (les) commune(s) de ETAULIERS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 326(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EGRETIER LIONEL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EGRETIER LIONEL, LES PRAIRIES DE PALLARD 33390 ANGLADE, **est autorisé** à exploiter 46,317 ha de terre à ETAULIERS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BROSSARD SERGE	ETAULIERS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER
LAPORTE (23)



Dossier n° 023 24 126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 septembre 2024) présentée par le GAEC BERGER LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé 2 Létrade 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,41 hectares appartenant à Monsieur CORDE Christian, sis sur la commune de MERINCHAL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERGER LAPORTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BERGER LAPORTE, 2 Létrade 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 0,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORDE Christian	MERINCHAL	Section F : 488 Section G : 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNET
Pere et fille (23)



Dossier n° 023 24 124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 septembre 2024) présentée par le GAEC BRUNET Père et Fille dont le siège d'exploitation est situé Le Seux 87160 ARNAC LA POSTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 94,03 hectares appartenant à Mesdames PERTHUIS Nathalie, LAVILLONIERE Bernadette, THEVENOT Andrée, REIX Simone, Messieurs MATHIEU Jean-Louis, MATHIEU Alain, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BRUNET Père et Fille relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BRUNET Père et Fille, Le Seux 87160 ARNAC LA POSTE, est autorisé à exploiter 94,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERTHUIS Nathalie	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section G : 243-249-310-311-372-838-839-1041-1042 Section ZL : 47
LAVILLONIERE Bernadette	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section G : 192-253-279-312-313-317-318-319-327-674-675 Section ZM : 30
THEVENOT Andrée	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section G : 250-840
REIX Simone	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section ZM : 25
MATHIEU Jean-Louis	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section G : 416
MATHIEU Alain	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section G : 193-227-228-229-233-234-236-238-239-240-242-244-246-247-248-251-252-254-257-258-260-262-263-267-268-269-270-271-272-280-282-294-308-309-314-315-316-324-325-326-328-329-337-364-365-366-370-371-374-375-376-377-383-403-404-407-408-409-410-411-412-413-858-859-937 Section ZL : 48 Section ZM : 26-27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
BRANDE (23)



Dossier n° 023 24 138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par le GAEC DE LA BRANDE dont le siège d'exploitation est situé 1 rue Principale 23800 MAISON FEYNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55 ha 92 hectares appartenant à Mesdames DARCHY Mireille, ROCHEROLLE Béatrice, JUNJAUD Josiane, POTTIEZ Emilie, BOUCHARDON Marie-Thérèse, Messieurs AUROUX Laurent, MIGNOT Christophe, GOUMICHON Gilbert, MATHEZ Hervé, les indivisions GLENISSON, LAVERDANT, CHATEL, EMERY, MIGNOT, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA BRANDE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA BRANDE, 1 rue Principale 23800 MAISON FEYNE, est autorisé à exploiter 55 ha 92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DARCHY Mireille	VILLARD	Section B : 144-150-166-169-321-510-515-518-521-551-553-580-582-584-590
ROCHEROLLE Béatrice	VILLARD	Section A : 151-632-633-669-674-2173-2174-2175
JUNJAUD Josiane	VILLARD	Section B : 548
POTTIEZ Emilie	VILLARD	Section A : 150
BOUCHARDON Marie-Thérèse	VILLARD	Section A : 172-173-174-176-178-179-672-2413
AUROUX Laurent	VILLARD	Section A : 169-170
MIGNOT Christophe	VILLARD	Section A : 667-668 Section B : 15-142-147-149-151-168-232-236-242-289-295-313-315-320-519-520-552-554-569-579-581-583-588-591-1439-1683-1784-1786
GOUMICHON Gilbert	VILLARD	Section B : 148-235-288-316-571-585
MATHEZ Hervé	VILLARD	Section A : 635-636-637-642-662-2177
Indivision GLENISSON	VILLARD	Section B : 146-174-175-318-573-574-1436
Indivision LAVERDANT	VILLARD	Section B : 139-141-143-165-183-307-308-314-317-516-517-550-561-565
Indivision CHATEL	VILLARD	Section A : 664-2179-2180
Indivision EMERY	VILLARD	Section A : 624-634-663-673-2181
Indivision MIGNOT	VILLARD	Section B : 170-172-238-310-312-566-568-575-576-1550

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHAUDRUE (23)



Dossier n° 023 24 134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par le GAEC DE LA CHAUDRUE dont le siège d'exploitation est situé 26 la Chaudrue 23260 MAGNAT L'ETRANGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,22 hectares appartenant à l'indivision GUINOT, sis sur la commune de MAGNAT L'ETRANGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CHAUDRUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA CHAUDRUE, 26 la Chaudrue 23260 MAGNAT L'ETRANGE, est autorisé à exploiter 3,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GUINOT	MAGNAT L'ETRANGE	Section D : 581-584-585-628

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC FC
PEYROT (23)



Dossier n° 023 24 122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 septembre 2024) présentée par le GAEC FC PEYROT dont le siège d'exploitation est situé 4 les Forges 23160 BAZELAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,73 hectares appartenant à l'indivision BOYER / MARTINET, sis sur les communes de BAZELAT, SAINT SEBASTIEN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FC PEYROT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FC PEYROT, 4 les Forges 23160 BAZELAT, est autorisé à exploiter 1,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BOYER / MARTINET	BAZELAT	Section B : 10
Indivision BOYER / MARTINET	SAINT SEBASTIEN	Section E : 1027

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-21-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - KING
PLEUROTE (33)**



Dossier n° 24252

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2024) présentée par KING PLEUROTE dont le siège d'exploitation est situé 2 RUE HENRI CARLIER BRESSON 33320 EYSINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 400M² de culture de champignons (hors-sol) à FLOIRAC appartenant à BORDEAUX METROPOLE, sis sur la (les) commune(s) de FLOIRAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,24 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de KING PLEUROTE relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

KING PLEUROTE, 2 RUE HENRI CARLIER BRESSON 33320 EYSINES, **est autorisé** à exploiter 400M² de culture de champignons (hors-sol) à FLOIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORDEAUX METROPOLE	FLOIRAC	AE 337

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LABROUCHE
Emilie (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0286

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juin 2024 présentée par Madame Emilie LABROUCHE dont le siège d'exploitation est situé au 183 chemin de Turillon – 40320 VIELLE TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,68 hectares sur les communes de BATS, SARRAZIET, SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN et appartenant à Mesdames Colette LABROUCHE, Marie-Thérèse LA-CROIX, Messieurs Jacques PERRENX et Philippe LABROUCHE,

VU l'arrêté du 16 septembre 2024 portant autorisation d'exploiter à Madame Emilie LABROUCHE,

CONSIDÉRANT le courrier électronique de Madame Emilie LABROUCHE en date du 8 novembre 2024 concernant les références parcellaires,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Emilie LABROUCHE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2024 est modifié comme suit :

Madame Emilie LABROUCHE dont le siège d'exploitation est situé au 183 chemin de Turillon – 40320 VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter 73,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe LABROUCHE	SARRAZIET SAINT LOUBOUER VIELLE TURSAN	D 66 à 75 J 221 et 222 B 164 à 166 / 184 / 187 / 204 / 215 - C 20 / 80 / 81 / 88 / 118 / 119 / 194 à 199 / 299 à 303 / 310 / 366 / 368 / 369 / 371 / 376 / 383 / 384 / 387 / 528 / 530 / 581 à 585 - E 458 / 459 / 462 à 467 / 471 / 472 / 528 / 531 / 532 / 535 à 546 / 550 / 560 / 561 / 562 / 604 / 606 / 609 / 643 / 682 / 684 / 686 - F 399 - J 221 / 222 - ZC 11 / 14 à 16 - ZE 5 à 7 / 15 / 25 - ZI 1 / 2 / 43 à 46 / 55 / 58 / 59 - ZK 10 / 11 / 13 / 14
Colette LABROUCHE	VIELLE TURSAN	E 688
Marie-Thérèse LACROIX	VIELLE TURSAN	C 320 / 321 / 545
Jacques PERRENX	BATS VIELLE TURSAN	ZA 9 ZE 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAFAYE Laurent
(40)

Dossier n°040-2024-0342

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 septembre 2024 présentée par Monsieur Laurent LAFAYE dont le siège d'exploitation est situé au 60 route du Bergeras – 40290 ESTIBEAUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,30 hectares sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à Monsieur Dominique LAMARQUE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Laurent LAFAYE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Laurent LAFAYE dont le siège d'exploitation est situé au 60 route du Bergeras – 40290 ESTIBEAUX est autorisé à exploiter 0,30 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique LAMARQUE	ESTIBEAUX	ZI 61

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RAMOS Elodie

(40)

Dossier n°040-2024-0343

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} septembre 2024 présentée par Madame Elodie RAMOS dont le siège d'exploitation est situé au 39 route de l'ameliet – 33830 BELIN BELIET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,81 hectares sur la commune de MOUSTEY et appartenant à Madame Evelyne GILLET LEGRAND et Monsieur Richard GALIA,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Elodie RAMOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Elodie RAMOS dont le siège d'exploitation est situé au 39 route de l'Ameliet – 33830 BELIN BELIET est autorisée à exploiter 4,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Evelyne GILLET LEGRAND Richard GALIA	MOUSTEY	G 321

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RAPEAU
SENTOUREINS Elodie (33)



Dossier n° 24272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/10/2024) présentée par RAPEAU SEINTOUREINS ELODIE dont le siège d'exploitation est situé 3 NOUDANET 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,2516ha de vigne AOC groupe 1 à BLASIMON appartenant à BOILEAU SOPHIE, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 24,75(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RAPEAU SEINTOUREINS ELODIE relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux condition de capacité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

RAPEAU SEINTOUREINS ELODIE, 3 NOUDANET 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 8,2516ha de vigne AOC groupe 1 à BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOILEAU SOPHIE	BLASIMON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RIVOIRE Jeremie
(40)

Dossier n°040-2024-0340

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2024 présentée par Monsieur Jérémie RIVOIRE dont le siège d'exploitation est situé au 66 bis rue Grand Jean – 40220 TARNOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 hectares sur la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jérémie RIVOIRE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jérémie RIVOIRE dont le siège d'exploitation est situé au 66 bis rue Grand Jean – 40220 TARNOS est autorisé à exploiter 5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jérémie RIVOIRE	SAINT VINCENT DE TYROSSE	B 33 / 36 / 37 / 65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL
LAGRANGE (40)

Dossier n°040-2024-0341

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 août 2024 présentée par la SARL LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,22 hectares sur les communes de COMMENSACQ et SABRES et appartenant à Madame POUYSEGUR et Monsieur BANOS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL LA GRANGE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SARL LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ est autorisée à exploiter 66,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame POUYSEGUR et Monsieur BANOS	COMMENSACQ	F 106 / 109 / 110 / 138 / 139 -
	SABRES	Q 41 / 42 / 180 / 182 / 184 / 186 / 188 / 190 / 193 / 196 / 199 - T 362 / 593 / 596 / 599 / 601 / 603 / 606 / 608 / 610 / 613 / 615 / 617 / 618 / 620 / 623

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU D
ANVICHAR (33)



Dossier n° 24273

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/10/2024) présentée par SAS CHÂTEAU D'ANVICHAR dont le siège d'exploitation est situé LD PERIGORD 33350 SAINT GENES DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,2644 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT GENES DE CASTILLON appartenant à EARL THIERRY VALETTE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GENES DE CASTILLON

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 17,43(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU D'ANVICHAR relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU D'ANVICHAR, LD PERIGORD 33350 SAINT GENES DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 3,2644 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT GENES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL THIERRY VALETTE	SAINT GENES DE CASTILLON	A928-A967-A926

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-15-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS DOMAINES
SAVARE DE LAITRE (33)**



Dossier n° 24258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2024) présentée par SAS DOMAINE SAVARE DE LAITRE dont le siège d'exploitation est situé 16 PLACE DES QUINCONCES 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.5325 ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT EMILION appartenant à SOCIETE D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES DASSAULT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,29 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS DOMAINE SAVARE DE LAITRE relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS DOMAINE SAVARE DE LAITRE, 16 PLACE DES QUINCONCES 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 0.5325 ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOCIETE D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES DASSAULT	SAINT EMILION	000 AM 53, 000 AM 54, 000 AM 55, 000 AM 56

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-15-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES
FREDERIC ALBOUY (33)**



Dossier n° 24266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2024) présentée par SAS VIGNOBLES FREDERIC ALBOUY dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMIN DE GASSIOT 33480 AVENSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4.9515 ha de vigne AOC Groupe 1 à AVENSAN, SOUSSANS appartenant à ALBOUY Frederic, ALBOUY Patrice, ALBOUY Philippe, CAUDOUX MICHELLE, GASTAUD JOSIANE, LALANNE Dominique, sis sur la (les) commune(s) de AVENSAN, SOUSSANS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 15(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS VIGNOBLES FREDERIC ALBOUY relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS VIGNOBLES FREDERIC ALBOUY, 1 CHEMIN DE GASSIOT 33480 AVENSAN, **est autorisé** à exploiter 4.9515 ha de vigne AOC Groupe 1 à AVENSAN, SOUSSANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALBOUY Frederic, ALBOUY Patrice, ALBOUY Philippe, CAUDOUX MICHELLE, GASTAUD JOSIANE, LALANNE Dominique	AVENSAN, SOUSSANS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA AIOU (40)

Dossier n°040-2024-0322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 août 2024 présentée par la SCEA AIOU dont le siège d'exploitation est situé au 293 chemin de Chouat – 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,34 hectares sur la commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX et appartenant à Madame Sybille AZAN et à l'indivision LANNEBERE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA AIOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA AIOU dont le siège d'exploitation est situé au 293 chemin de Chouat – 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX est autorisée à exploiter 6,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION LANNEBERE	SAINT ANDRE DE SEIGNANX	G 308 à 313 / 527 / 565
Sybille AZAN	SAINT ANDRE DE SEIGNANX	D 472 / 357 / 359 - F 373 / 374

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
PEYANNE (40)

Dossier n°040-2024-0328

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 août 2024 présentée par la SCEA DE PEYANNE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,35 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Mesdames Lucette LES-COUTE, Martine DUCLERCQ, Madame et Monsieur Jean-Luc BARAILLE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE PEYANNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE PEYANNE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 31,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Luc BARAILLE	MANT	G 153 / 154 / 370 - H 231 / 256 / 296 / 297 / 345 à 350 / 379 / 393 / 506 / 541 / 543 / 545 / 547 / 552 - ZI 54 / 88 / 89 - ZN 39 / 40 - ZP 45 / 58 / 59
Nicole DUCLERCQ	MANT	H 380 à 382 / 398 / 501

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
CHAMPS BIO (33)



Dossier n° 24275

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/10/2024) présentée par SCEA LES CHAMPS BIO dont le siège d'exploitation est situé 410 LD LE TUCCA 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.4800 ha de terre (Cultures maraichères) à appartenant à SCEA LES CHAMPS BIO, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-LAURENT-MEDOC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 151,86 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LES CHAMPS BIO relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA LES CHAMPS BIO, 410 LD LE TUCCA 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC, **est autorisé** à exploiter 1.4800 ha de terre (Cultures maraichères) à pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA LES CHAMPS BIO	SAINT-LAURENT-MEDOC	000 AO 383, 000 AO 385, 000 AO 387, 000 AO389, 000 AO 391

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-15-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA SITO
PRODUCTION (33)



Dossier n° 24269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2024) présentée par SCEA SITOPRODUCTION dont le siège d'exploitation est situé 264 AVENUE ST JACQUES DE COMPOSTELLE 33610 CESTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 133.2852 ha dont 47.2676 ha de COP, 86.0176 ha Cultures de plein champ à LE BARP appartenant à SOC CIVILE D'EXPLOITATION LA HAUTE EPINE, sis sur la (les) commune(s) de LE BARP

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1666,72(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA SITOPRODUCTION relève du rang de priorité 3 concentration d'exploitations.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA SITOPRODUCTION, 264 AVENUE ST JACQUES DE COMPOSTELLE 33610 CESTAS, **est autorisé** à exploiter 133.2852 ha dont 47.2676 ha de COP, 86.0176 ha Cultures de plein champ à LE BARP pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOC CIVILE D'EXPLOITATION LA HAUTE EPINE	LE BARP	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VAYLEUX
Laurent (23)



Dossier n° 023 24 125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 septembre 2024) présentée par Monsieur VAYLEUX Laurent dont le siège d'exploitation est situé La Bélonie 46600 CRESSENSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 103,48 hectares appartenant à Mesdames CATY Andrée, BESSE Jacqueline, CAILLAUD Irène, PENICAUD Maryse, Messieurs BAUME Hubert, VINCENT Jean, ALEONARD Jean-Luc, BRACONNE Gérard, FAYAUBOST Pierre, VINCENT Alain, CATY Albert, l'indivision VINCENT, sis sur la commune de JANAILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VAYLEUX Laurent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VAYLEUX Laurent, La Bélonie 46600 CRESSENSAC, est autorisé à exploiter 103,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CATY Andrée	JANAILLAT	Section ZD : 90-171-172
BESSE Jacqueline	JANAILLAT	Section ZV : 4-5
CAILLAUD Irène	JANAILLAT	Section ZB : 106-114-116-159
PENICAUD Maryse	JANAILLAT	Section ZB : 109-130-132-155
BAUME Hubert	JANAILLAT	Section ZT : 258
VINCENT Jean	JANAILLAT	Section ZB : 99
ALEONARD Jean-Luc	JANAILLAT	Section ZB : 34-97-120-122-128-129-134-135-154-158-161-162-175 Section ZC : 2-3 Section ZS : 49 Section ZT : 8-18-19-49-264-267-274-277-287
BRACONNE Gérard	JANAILLAT	Section ZC : 4 Section ZT : 257-259-262
FAYAUBOST Pierre	JANAILLAT	Section ZC : 35 Section ZD : 31-91-92-97-98
VINCENT Alain	JANAILLAT	Section ZB : 30-33-98-111-121-131-160
CATY Albert	JANAILLAT	Section ZD : 173-174
Indivision VINCENT	JANAILLAT	Section ZB : 32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.